

## QUELQUES RAPPELS SUR LA SÉLECTION VARIÉTALE

L'agriculture doit faire face à de multiples enjeux de souveraineté alimentaire et de limitation de son impact sur l'environnement. La sélection variétale est souvent identifiée comme un levier important pour contribuer à ces objectifs. Le cœur du métier de sélectionneur est d'améliorer les variétés afin de proposer aux agriculteurs et aux utilisateurs, un matériel végétal qui répond à leurs besoins et à leurs attentes, ainsi qu'aux enjeux sociétaux. L'important travail des sélectionneurs permet de mettre à disposition plus de 550 variétés nouvelles par an. Cette diversité est essentielle et permet de proposer à tous, des variétés répondant aux différentes pratiques agricoles, aux différentes conditions pédoclimatiques, à la multitude de pathogènes et autres stress affectant les cultures, ainsi qu'aux attentes des consommateurs (qualité, nutriments ...). Ce travail permanent de sélection nécessite un important effort de recherche et développement impliquant des moyens humains ainsi que des investissements sur le long terme. Ainsi les entreprises du secteur consacrent une grande partie de leur chiffre d'affaires à la **sélection des variétés de demain** (entre 5 et 24% selon les espèces<sup>1</sup>), soit en moyenne **11% du chiffre d'affaires annuel**. Actuellement, 70 centres de recherche sont répartis sur le territoire pour mener ces travaux.

Le travail de sélection nécessite du temps, une forte expertise, un fort engagement dans la recherche et développement et un éventail de différentes techniques pour créer de la diversité génétique, rassembler les caractères d'intérêt au sein de variétés et en sélectionner les meilleures. En moyenne, il faut entre **7 et 12 ans pour mettre une nouvelle variété sur le marché**, ce qui nécessite une grande anticipation de la part du sélectionneur.

Un « caractère » d'une variété est une propriété exprimée par la plante, qu'elle soit morphologique, physiologique ou qualitative. A titre d'exemples, la résistance à une maladie, la teneur améliorée en un composé donné ou une productivité accrue en conditions de stress ou l'architecture racinaire sont des caractères. Les termes « caractéristique » ou « trait » sont parfois employés comme synonymes du terme « caractère ». Et ce caractère peut être soit déjà existant (natif ou spontané) soit être créé (par exemple par des outils de mutagenèse).

Le progrès génétique résultant du travail de sélection est réalisé par l'identification et la compréhension de caractères natifs, la création de caractères ou la combinaison innovante de tous les caractères disponibles (natifs ou créés) dans de nouvelles variétés.

Pour la création de nouveaux caractères, les sélectionneurs ont déjà à leur disposition un certain nombre d'outils de mutagenèse qui permettent de créer de la variabilité de manière aléatoire. L'arrivée des techniques d'édition génomique (NGT, New Genomic Techniques en anglais) permet aux sélectionneurs de bénéficier d'un nouvel outil qui a dorénavant le potentiel de générer une variabilité de manière ciblée. Ces améliorations génétiques pourraient toutefois aussi apparaître spontanément ou être obtenues par d'autres techniques de sélection, ce qui constitue un aspect pouvant avoir des implications en matière de propriété intellectuelle.

---

<sup>1</sup> Chiffres SEMAE – Livre Blanc.



L'innovation étant au cœur des métiers de l'amélioration des plantes, l'UFS et ses adhérents souhaitent disposer de tous les outils pertinents pour pouvoir exercer leur métier dans les meilleures conditions possibles.

Afin de maintenir une forte capacité d'innovation, la création variétale doit pouvoir bénéficier de droits de propriété intellectuelle adaptés à chaque type d'innovation, notamment via le Certificat d'Obtention Végétale (COV) ou le Brevet. Il est ainsi nécessaire que l'innovation bénéficie des formes de protection juridique appropriées et que ces dernières ne limitent pas la diffusion du progrès génétique. C'est la préservation d'un cercle vertueux récompensant et stimulant les efforts d'innovation tout en favorisant l'accès à tous, qui permettra d'encourager les investissements quotidiens des sélectionneurs pour que l'innovation variétale réponde aux défis de l'agriculture.

## LE CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE (COV), UNE PROTECTION DES VARIÉTÉS

Une variété est la résultante d'une combinaison unique de caractères, qui la distingue des autres. C'est l'expertise et le savoir-faire du sélectionneur qui permet de réunir cet ensemble de caractères complémentaires au sein d'une variété.

Un **droit de propriété intellectuelle spécifique** et adapté à la création variétale est né avec la création de l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) en 1961 à Paris. La France fait partie des premiers membres et elle en a adopté ses principes les plus avancés en 2011 (**Convention UPOV de 1991**).

Au niveau européen, le **règlement 2100/94/CE crée un COV communautaire** et en précise les règles pour instaurer ce système qui s'applique de fait dans chaque juridiction de l'Union Européenne. Selon ce dispositif juridique, toute variété végétale peut faire l'objet d'un COV si elle remplit tous les critères d'éligibilité, à savoir une DHS (Distinction, Homogénéité et Stabilité) vérifiée, la nouveauté et une dénomination validée.

Cette protection par COV confère à son titulaire le droit exclusif à accomplir certains actes liés à l'exploitation commerciale de la variété protégée (produire des semences commerciales, les vendre et, accorder des licences d'exploitation à des tiers, ...) tout en garantissant une **exemption du sélectionneur** qui permet à d'autres de disposer librement d'une variété commerciale pour des travaux de recherche pouvant notamment aboutir à la création de nouvelles variétés. Le COV a évolué pour s'adapter à l'avancée des méthodes de sélection et des problématiques. Il reste à ce jour l'unique instrument de propriété intellectuelle adapté à la protection des variétés végétales dans un grand nombre de pays, dont l'Europe, et a démontré son efficacité à protéger efficacement la création variétale. L'UFS défend donc avec ferveur ce système qui vise à protéger et récompenser le travail de création variétale du sélectionneur tout en optimisant la diffusion du progrès génétique.

Les règles UPOV en vigueur au niveau français et européen sont les garanties d'une exemption du sélectionneur, de la possibilité pour les agriculteurs de ressemer le produit de leur récolte sous certaines conditions ainsi que d'une extension du COV aux variétés dites « essentiellement dérivées ». Cette dernière disposition a renforcé le droit des obtenteurs d'une variété initiale en étendant la protection d'un COV sur cette variété à d'autres variétés,



dérivées de celle-ci par d'autres obtenteurs, mais qui en conservent les caractères essentiels, profitant ainsi, à moindres efforts, du long travail de recherche et développement ayant mené à la variété initiale. L'UFS est très attachée à ce que ce droit ne soit pas dévoyé par l'utilisation des nouvelles techniques d'édition du génome, par exemple par l'introduction d'une simple mutation dans une variété commerciale.

## LE BREVET, UNE PROTECTION DES CARACTÈRES CRÉÉS

Le développement des techniques de mutagenèse et des biotechnologies, et notamment l'arrivée récente de l'édition génomique, offre des opportunités de création de caractères pour les sélectionneurs. Les caractéristiques de précision de l'édition génomique peuvent permettre d'apporter une solution que la diversité au sein des ressources phytogénétiques existantes n'offre pas ou que le travail de sélection à l'aide de techniques conventionnelles ne permet pas d'obtenir facilement. L'utilisation de l'édition génomique permet des modifications dans le génome pour créer des caractères de manière ciblée, lesquels peuvent constituer des inventions protégeables par brevet s'ils remplissent les conditions de brevetabilité.

Un nouveau caractère créé par ces techniques n'est pas protégeable par un COV et peut être utilisé dans de nombreuses variétés. La possibilité de protection par brevet des nouveaux caractères créés par ces outils de mutagenèse et de biotechnologies est donc également primordiale pour stimuler les efforts de R&D dans ce domaine.

**Le droit des brevets relatif aux inventions biotechnologiques est encadré par une directive européenne (98/44/CE), transposée dans le droit français<sup>2</sup>, par la Convention sur le Brevet Européen (CBE) et par l'accord de Juridiction Unifiée du Brevet<sup>3</sup> (AJUB).** Ces réglementations permettent de protéger les innovations dans le domaine végétal à condition qu'elles remplissent les critères de brevetabilité. Il est important de préciser qu'en Europe, ce n'est pas la variété qui est brevetée mais bien un caractère spécifique, obtenu par un moyen technique, et exprimé dans cette variété. L'UFS est attachée à ce que le système des brevets permette de protéger efficacement et de récompenser le travail de création de caractères nouveaux par les sélectionneurs, tout en favorisant l'accès à cette diversité génétique.

Le droit des brevets en Europe comprend différentes limitations comme la possession personnelle antérieure qui accorde à toute personne qui, de bonne foi, était en possession d'une invention par la suite brevetée par un autre, avant la date de dépôt de ce brevet, d'exploiter cette invention, à titre personnel, malgré l'existence du brevet. Ce droit est de portée nationale.

---

<sup>2</sup> Code de la propriété intellectuelle. art. L611 > L613

<sup>3</sup> L'AJUB est un accord entre états-membres de l'UE qui crée un tribunal unique européen pour les litiges en matière de brevets. Il ne s'impose toutefois pas à tous les états-membres, mais uniquement à ceux qui l'ont ratifié et qui le transcrivent dans leur droit national. Il contient une disposition d'exemption du sélectionneur.



Par ailleurs, le droit des brevets comprend différentes exceptions qui seront détaillées ci-dessous, notamment d'exemption du sélectionneur dont la France a adopté une disposition en droit des brevets<sup>4</sup>.

## L'INNOVATION VARIÉTALE AU SERVICE DES AGRICULTEURS

Les entreprises membres de l'UFS développent des semences qui visent à aider les agriculteurs à faire face aux nombreux défis qu'ils rencontrent.

Elles sont aussi conscientes des contraintes économiques qui entourent le métier d'agriculteur. Pour faire avancer cet objectif sans relâche, elles considèrent que la propriété intellectuelle (COV et brevet) est essentielle pour stimuler les investissements de R&D nécessaires. Cette innovation a un coût qui est inclus dans le prix des semences.

Les membres de l'UFS estiment que cette part du **prix des semences liée aux innovations** qu'elles contiennent est justifiée par les avantages que l'agriculteur en tirera, par exemple en termes de rendement, au moment de vendre sa récolte. En outre, les agriculteurs étant les clients des entreprises semencières, ces dernières ont intérêt à proposer des **prix qui soient économiquement viables** pour toute la filière.

Par ailleurs, que l'innovation soit protégée par COV ou par brevet, l'agriculteur a aussi le choix de la semence de ferme. Il est à noter que la **pratique des semences de ferme est régie en Europe par les mêmes dispositions réglementaires pour le COV et le brevet**. Celle-ci est autorisée pour une utilisation par l'agriculteur sur sa propre exploitation, contre une rémunération équitable. Les petits agriculteurs en sont par ailleurs exemptés<sup>5</sup>.

L'UFS est favorable aux mécanismes de collecte de ces contreparties mises en place au niveau de certaines filières en France, comme la CRIV pour les céréales à paille<sup>6</sup>. L'UFS appelle toutefois à un juste respect de la rémunération équitable prévue par les dispositions réglementaires en vue de sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs et des agriculteurs.

Enfin, l'UFS considère que les principes et moyens décrits dans la présente position permettent de **favoriser la diversité génétique à travers l'offre variétale proposée aux agriculteurs**. La possibilité d'accès aux caractères brevetés par l'ensemble des sélectionneurs intéressés permettra d'élargir la diversité des variétés dans lesquelles ces nouveaux caractères pourront être proposés aux agriculteurs, ainsi que la diversité des entreprises semencières les proposant, petites, moyennes et grandes.

---

<sup>4</sup> Code de la propriété intellectuelle art. L613-5-3

<sup>5</sup> La notion de « petits agriculteurs » est définie dans le règlement 2100/94/CE comme les agriculteurs qui ne cultivent pas d'espèces végétales sur une surface supérieure à celle qui serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales ou à des critères appropriés pour les autres espèces.

<sup>6</sup> Contribution Recherche et Innovation Variétale, <https://www.semae.fr/publication/criv-contribution-recherche-innovation-varietale-cereales>



## L'INNOVATION VARIÉTALE ACCESSIBLE À TOUT MODÈLE DE SEMENCIER

La France bénéficie d'une diversité d'entreprises de toutes tailles qui sont impliquées dans la sélection : sur 100 adhérents à l'UFS, 69 investissent dans la R&D.

Certaines de ces entreprises, parfois familiales et présentes depuis plusieurs générations sur le territoire français, sont des piliers du paysage français de la semence. Elles investissent majoritairement leurs efforts de R&D dans la création variétale par l'identification de caractères disponibles dans des collections de semences ou au sein de variétés tierces et par l'assemblage de ces caractères au sein de nouvelles variétés originales.

D'autres entreprises ont également cette activité de création variétale comme principale activité semencière, et elles investissent également dans l'utilisation d'outils biotechnologiques visant à la création de nouveaux caractères.

**Pour toutes ces entreprises, la propriété intellectuelle est un enjeu majeur pour reconnaître leur important travail de sélection.**

**Pour certaines, le COV est adapté et suffisant** et ne doit pas être affaibli dans sa coexistence avec le brevet. Pour ces entreprises, le COV seul peut assurer un retour sur investissement que ce soit pour le développement d'une nouvelle variété ou l'amélioration ciblée d'un caractère. **Pour d'autres**, notamment les entreprises utilisant ou souhaitant utiliser des **outils biotechnologiques** afin d'améliorer certains caractères, **le brevet est un droit de propriété intellectuelle additionnel** qui répond à leurs besoins pour pouvoir protéger ces innovations particulières et assurer un possible retour sur cet investissement de R&D additionnel.

**Certaines entreprises** considèrent que **le brevet pourrait fragiliser le modèle d'innovation ouverte propre au secteur semencier** et pourrait induire une augmentation de leur dépenses liées à la gestion de ce droit de propriété intellectuelle, ce qui affecterait leur pérennité économique. Elles préféreraient ainsi ne pas être du tout exposées aux brevets et préconisent à cet égard des solutions législatives qui, soit excluraient la plupart des caractères de la brevetabilité, soit limiteraient les effets du brevet en annulant les droits qu'il confère pour la commercialisation des nouvelles variétés créées dans le cadre de l'exemption du sélectionneur (exemption dite « totale » du sélectionneur).

**Les entreprises qui investissent aussi dans la création de caractères par biotechnologies et souhaitent pouvoir disposer du brevet pour protéger ces innovations**, portent le principe selon lequel le brevet ne doit pas être bloquant pour le bon fonctionnement du modèle d'innovation ouverte. Pour ce faire, ils soutiennent pleinement la possibilité de protéger des caractères innovants par brevet, mais aussi l'accès à l'information à propos des variétés qui contiennent un caractère breveté pour que les autres sélectionneurs puissent faire des choix éclairés sur leur intention de les utiliser. L'accès à ces caractères par une exemption du sélectionneur permettant de créer de nouvelles variétés sans contraintes et une obligation de fournir des licences sur les caractères brevetés sont également des principes portés par ces entreprises.



L'ensemble des membres de l'UFS se rejoignent sur le fait qu'ils souhaitent tous maintenir ce modèle d'innovation ouverte, caractéristique du secteur, par lequel notamment tous les sélectionneurs peuvent accéder aux variétés des autres pour les intégrer dans leur propre programme de sélection afin de créer de nouvelles variétés uniques. Un tel dispositif permet de préserver la diversité du paysage de la sélection française, y compris dans le monde de la sélection variétale où certains acteurs investissent également dans la création de caractères et souhaitent pouvoir protéger ces innovations issues de l'utilisation d'outils comme les NGTs. Les principes développés dans cette Position sont le reflet de cet engagement.

## **UN NÉCESSAIRE ÉQUILIBRE HARMONIEUX ENTRE LE COV ET LE BREVET**

Les deux modes de protection, par COV et par Brevet, sont des droits de propriété intellectuelle encadrés par des réglementations spécifiques et qui s'appliquent de manière précise. Ils peuvent être utilisés en complémentarité par les entreprises semencières selon la nature de l'innovation créée.

Cette coexistence implique toutefois un chevauchement de droits qui peut amener à des questionnements sur la portée d'un brevet et son impact sur les droits fondamentaux des sélectionneurs apportés par le COV. La bonne articulation de ces modes de protection intellectuelle est indispensable pour stimuler toutes les formes de l'innovation en création variétale.

**Pour la pérennisation du système d'innovation ouverte propre au secteur semencier, l'UFS défend six grands principes fondamentaux pour une bonne coexistence des deux dispositifs COV/brevet et le maintien de la dynamique d'innovation variétale de l'ensemble des entreprises semencières engagées. Ces 6 principes sont déclinés en propositions concrètes d'ajustement réglementaires ou d'adaptation des pratiques professionnelles.**

### **Principe 1 : Soutenir la mise en œuvre du principe d'exemption limitée du sélectionneur en matière de brevets au niveau européen**

L'UFS souhaite que les brevets n'entravent pas la création variétale conventionnelle

### **Principe 2 : Soutenir la non-brevetabilité des méthodes conventionnelles de sélection et affirmer l'utilisation libre des marqueurs de sélection brevetés pour la création variétale**

L'UFS souhaite que les méthodes de sélection conventionnelles restent non-brevetables

### **Principe 3 : Affirmer la non-brevetabilité des caractères natifs et ceux créés par mutagenèse aléatoire**

L'UFS souhaite que la diversité phytogénétique naturelle ou obtenue par des méthodes conventionnelles ne soit pas brevetable



#### **Principe 4 : S'assurer de la bonne application des règles de brevetabilité**

L'UFS défend une application rigoureuse des critères de brevetabilité par les offices des brevets

#### **Principe 5 : Soutenir la transparence de l'information sur les caractères brevetés**

L'UFS souhaite que chaque sélectionneur puisse exercer son droit d'exemption du sélectionneur de manière éclairée

#### **Principe 6 : Faciliter l'accès aux licences entre entreprises à des conditions équitables raisonnables et non discriminatoires**

L'UFS souhaite que le système d'innovation ouverte du secteur semencier soit pérennisé

#### **► Principe 1 : Soutenir la mise en œuvre du principe d'exemption limitée du sélectionneur en matière de brevets au niveau européen**

- **Le principe**

L'exemption du sélectionneur est un des fondements de la pratique du métier de sélectionneur, et propre au système d'innovation du secteur semencier. L'UFS est attachée à la possibilité de continuer à accéder au fond génétique et aux caractères brevetés d'une variété pour des activités de sélection, telle que permise par l'exemption du sélectionneur en droit français. Cette exemption consiste à pouvoir utiliser les variétés commerciales de ses confrères, même couvertes par un droit de propriété intellectuelle (COV ou Brevet), pour les intégrer dans leur programme de sélection et développer de nouvelles variétés intégrant des caractères de cette variété tierce. Cette exemption du sélectionneur en matière de brevets constitue un droit important car il valorise la protection par brevet des caractères nouvellement créés, tout en assurant leur possible utilisation par un concurrent pour la création variétale.

- **Les illustrations concrètes de ce principe**

Le principe de "l'exemption du sélectionneur" existe aussi bien en droit des COV qu'en droit des brevets. Il concerne tous les Etats membres de l'UE pour le COV mais n'existe toutefois pas encore dans tous les états-membres pour ce qui concerne les brevets. L'entrée en vigueur en 2023 de l'Accord sur la Juridiction Unifiée du Brevet (AJUB)<sup>7</sup> au sein de l'UE a toutefois permis d'introduire le concept d'exemption du sélectionneur dans 18 états-membres à ce jour. Un 19<sup>ème</sup> état-membre, la Pologne, l'a également introduit dans son droit national bien que n'ayant pas encore ratifié l'AJUB.

---

<sup>7</sup> L'AJUB est un accord entre états-membres de l'UE qui crée un tribunal unique européen pour les litiges en matière de brevets. Il ne s'impose toutefois pas à tous les états-membres, mais uniquement à ceux qui l'ont ratifié et qui le transcrivent dans leur droit national. Il contient une disposition d'exemption du sélectionneur.



Grâce à ce principe de droit, les sélectionneurs peuvent ainsi développer de nouvelles variétés en utilisant une variété commerciale tierce contenant un caractère breveté pour l'intégrer dans leur schéma de sélection.

- Une fois la nouvelle variété librement créée, celle-ci peut alors être commercialisée sans l'accord du titulaire de brevet si le caractère breveté n'y est plus présent.
- Elle peut également être commercialisée avec le caractère breveté sans contrainte si le brevet a, entre-temps été invalidé, abandonné ou s'il a expiré. Dans ce dernier cas, l'exemption du sélectionneur permet d'intégrer le caractère breveté dans une nouvelle variété sans attendre l'expiration du brevet, puis d'initier les préparatifs de commercialisation de cette variété dès son expiration.
- Dans le cas où le brevet est toujours en vigueur au moment de la commercialisation de la nouvelle variété contenant le caractère breveté, il est en revanche nécessaire de s'accorder avec le titulaire du brevet pour la mise en place d'une licence d'exploitation contre une rémunération adéquate pour la durée d'existence restante du brevet. On parle ainsi d'exemption « limitée » du sélectionneur.

Afin que l'exemption limitée ne soit pas bloquante pour la diffusion de l'innovation, l'UFS précise que la simple présence d'un caractère breveté dans une variété nouvellement créée, par exemple une mutation spécifique, ne saurait générer de dépendance. Ainsi, un sélectionneur développant cette nouvelle variété contenant ce caractère, s'il apportait la démonstration scientifique que ce caractère n'exprimait pas l'effet attendu dans sa variété nouvellement créée, n'aurait pas besoin de licence. Cette vision s'appliquerait également dans le cas d'un contournement d'une résistance à un pathogène qui ne serait plus effective.

**Enfin, l'UFS sera particulièrement attentive au possible impact restrictif que pourrait avoir la multiplication de caractères brevetés dans une même variété quant à l'exercice effectif de cette exemption du sélectionneur pour maintenir un accès facilité au fond génétique d'une variété sans caractère breveté. L'UFS considère que l'accès à la variabilité génétique non couverte par un brevet doit rester possible et se réserve la possibilité de revoir sa position si de telles contraintes venaient le jour.**

## Propositions d'actions concrètes de l'UFS

L'UFS soutient la mise **en place législative de l'exemption du sélectionneur en droit des brevets dans le droit national de chaque état membre de l'Union Européenne et de ceux de la Convention européenne sur le brevet (39 pays)**.

Pour parvenir à ce résultat, l'UFS préconise plusieurs voies possibles :

### 1. Pour les états-membres de l'UE

Introduction du texte suivant dans un nouvel article de la Directive 98/44/CE :

*“La protection conférée par un brevet ne s'étend pas à l'utilisation de matériel biologique en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales.”* (voir aussi Principe No. 2)

Pour les états membres de l'UE qui n'ont pas encore ratifié l'AJUB, les inciter à le faire par des actions d'influence communes avec les associations homologues de l'UFS dans ces états.

Pour les états membres de l'UE qui ne souhaitent pas ratifier l'AJUB, les inciter à introduire l'exemption du sélectionneur dans leur droit national par un dispositif législatif approprié.

Concernant les états-membres de l'UE, les possibles obstacles législatifs ne laissent pas entrevoir une mise en œuvre de ces propositions à court ou moyen terme, laissant les sélectionneurs européens dans l'incertitude pour de nombreuses années.

Pour tenter de parvenir plus rapidement à la réalisation de l'objectif de ce premier principe, l'UFS préconise l'introduction du texte suivant dans le projet de règlement NGT, sous forme d'un considérant ou d'un article :

*“Member States shall introduce appropriate legal measures for a breeder's exemption similar to that of Article 27 (c) of the Agreement on a Unified Patent Court in their national patent laws, which provides for access to commercially-available biological material covered by a patent for the purpose of “breeding, or discovering and developing other plant varieties”, either by way of ratifying the Agreement on a Unified Patent Court, or by implementing an equivalent legal provision in their national patent law.”*

Bien qu'intégrée dans le projet de règlement NGT, cette proposition ne doit pas être liée uniquement aux plantes NGT lors de sa mise en œuvre par les états-membres, car d'autres brevets sur des caractères existent (obtenus par d'autres moyens que les NGTs). Il serait donc préférable pour l'ensemble du secteur semencier européen, que ce droit s'applique à tous les caractères brevetés.

### 2. Pour les états OEB non-membres de l'UE

Seules des discussions bilatérales avec ces états semblent envisageables pour parvenir à l'introduction de l'exemption du sélectionneur dans leur droit national par un dispositif législatif approprié. Ce dispositif ne peut pas être intégré dans la Convention sur le Brevet Européen, qui ne traite que des conditions d'obtention des brevets européens et du fonctionnement de l'OEB, pas des effets des brevets. L'UFS engagera des actions d'influence communes avec les associations nationales sœurs de ces états.

### 3. Intégrer les litiges relatifs à la portée d'un brevet, notamment sur les caractères qui ne s'exprimeraient plus, dans le périmètre de la chambre arbitrale de l'UFS pour trancher des désaccords entre membres sur le sujet.



► **Principe 2 : Soutenir la non-brevetabilité des méthodes conventionnelles de sélection et affirmer l'utilisation libre des marqueurs de sélection brevetés pour la création variétale**

- **Le principe**

Les droits des brevets français et européen ont de longue date exclu les méthodes conventionnelles de sélection du champ de la brevetabilité<sup>8</sup>. Ces méthodes sont définies en droit des brevets comme des « procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux », lesquels sont caractérisés en ce qu'ils « consistent intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection »<sup>9</sup>.

L'Office Européen des Brevets (OEB) a confirmé cette exclusion dans deux décisions de sa Grande Chambre de Recours<sup>10</sup>. Il a affirmé que l'utilisation d'éléments techniques dans un tel procédé ne permettait pas d'échapper à l'exclusion si ces éléments ne servaient qu'à soutenir les étapes de croisement et sélection, par exemple l'utilisation de marqueurs génétiques de sélection. Ainsi, un procédé de croisement et sélection d'un caractère mettant en œuvre des marqueurs de sélection n'est pas brevetable.

Toutefois, deux types d'inventions n'entrent pas dans cette exclusion :

- Les méthodes d'identification d'une semence ou d'une plante mettant en œuvre des marqueurs qui ne comprennent pas d'étape de croisement,
- Les marqueurs en tant que séquences.

**Malgré leur brevetabilité, l'UFS défend le principe selon lequel l'utilisation de ces inventions dans les étapes de création de nouvelles variétés doit être couverte par l'exemption du sélectionneur, et ce, quel que soit le type de caractère.**

- **Les illustrations concrètes de ce principe**

Les sélectionneurs européens savent qu'ils ne peuvent pas être empêchés par un brevet, lors de leur processus de sélection conventionnelle (par croisement et sélection), car des brevets européens sur un tel processus ne peuvent pas être obtenus à l'OEB, même s'ils emploient des marqueurs de sélection dans ce processus.

Par ailleurs, des brevets peuvent être délivrés par l'OEB pour les inventions brevetables sur des marqueurs de sélection ou des méthodes utilisant de tels marqueurs. Dans ce cas, l'UFS considère que l'exemption du sélectionneur dans le droit des brevets, couvre également l'utilisation de marqueurs génétiques dans le but de sélectionner un caractère dans le

---

<sup>8</sup> Article. L. 611-19 I.3 du Code de propriété intellectuelle, Article. 53b) de la Convention sur le brevet européen et l'article 4.1(b) de la Directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

<sup>9</sup> Article L. 611-19 I.3 du code de la propriété intellectuelle, Règle 26(5) de la convention sur le brevet européen et article 2.2 de la Directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

<sup>10</sup> Décisions G1/08 et G2/07, dites décisions « Tomato 1 » et « Broccoli 1 »



processus de sélection d'une nouvelle variété. La responsabilité des sélectionneurs ne devrait donc pas être engagée au titre de la contrefaçon de brevets pour de telles utilisations dans le cas où les marqueurs génétiques ou leur utilisation pour la sélection d'un caractère, seraient brevetés.

L'UFS est également d'avis que cette dérogation ne s'applique qu'au processus de sélection et que toute utilisation de marqueurs génétiques brevetés, au-delà de la création d'une nouvelle variété, ne devrait pas être couverte par l'exemption du sélectionneur.

Par exemple, une fois qu'une nouvelle variété est créée, les semences doivent être multipliées en grande quantité et leur qualité doit être assurée par des processus qui utilisent également les mêmes marqueurs génétiques. L'UFS est d'avis que ces utilisations sont des activités pré-commerciales qui ne doivent pas être couvertes par l'exemption du sélectionneur lorsque la nouvelle variété contient un caractère breveté. Ainsi, comme expliqué ci-dessus pour la commercialisation, une licence peut être nécessaire pour les mettre en œuvre. La responsabilité des sélectionneurs ne devrait toutefois pas être engagée au titre de la contrefaçon de brevets pour la multiplication des semences d'une nouvelle variété qui ne contient plus un caractère breveté, ni pour l'utilisation de marqueurs génétiques aux fins de vérification de l'absence d'un tel caractère.

#### Propositions d'actions concrètes de l'UFS

- Une évolution réglementaire de la Directive 98/44/CE prévu au premier principe, par l'ajout des termes « y compris de matière biologique ». En effet, le terme matière biologique est déjà défini dans la Directive 98/44/CE comme incluant une « matière contenant une information génétique ». Des marqueurs de sélection pouvant correspondre à cette définition de « matière biologique », cet ajout devrait assurer l'extension de l'exemption du sélectionneur à leur usage à ces fins.

*Proposition : La protection conférée par un brevet ne s'étend pas à l'utilisation de matériel biologique, y compris de matière biologique, en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales."*

- Développement d'un document UFS sur l'application du principe d'exemption du sélectionneur aux brevets de marqueurs de sélection et leur utilisation, aux fins de guide d'interprétation pour un tribunal qui serait éventuellement saisi d'une affaire relevant d'une telle situation.

#### ► **Principe 3 : Affirmer la non-brevetabilité des caractères natifs et ceux créés par mutagenèse aléatoire**

- **Le principe**

L'UFS a toujours soutenu l'exclusion de la brevetabilité des caractères natifs, issus de la variabilité naturelle existante et spontanée. En 2017, Le Conseil d'Administration de l'OEB a introduit une nouvelle règle 28(2) qui exclut de la brevetabilité les « végétaux et animaux



obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique ». Cette règle entérine l'exclusion de la brevetabilité des plantes décrites comme contenant un caractère natif obtenu par des méthodes de sélection conventionnelles. L'UFS est satisfaite de ce dénouement législatif conforme à ses convictions.

L'application de la Règle 28(2) n'étant pas rétroactive, elle ne s'applique toutefois qu'aux demandes de brevets déposées après le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Des brevets sur des caractères natifs déposés avant cette date sont donc encore en vigueur pour quelques années. Une disposition similaire se retrouve en droit des brevets français (art. L.611-19 I.3bis).

**Par ailleurs, l'UFS considère que les techniques de mutagenèse aléatoire utilisant des agents chimiques, des rayons ionisants ou les méthodes de tilling, sont des méthodes conventionnelles de sélection. De fait, bien que le droit des brevets le permette, les plantes obtenues par ces méthodes devraient être exclues du champ de la brevetabilité.**

**Pour limiter les doutes, l'UFS considère que les plantes contenant des caractères créés par les méthodes suivantes, sans que ce soit limitatif, ne sont pas obtenues par des méthodes conventionnelles de sélection :**

- **La diversité génétique créée par des techniques biotechnologiques incluant, mais non limitée à, la mutagenèse dirigée ou la cisgenèse.**
  - **L'introggression d'un caractère dans une plante facilité par des moyens tels que la fusion de protoplastes, la transformation, ou les enzymes de délétion**
- **Les illustrations concrètes de ce principe**

L'UFS s'accorde pour définir un caractère natif comme un caractère issu de la variabilité naturelle existante et spontanée. Cette définition inclut les « plantes obtenues par procédés essentiellement biologiques » telles que définies par l'OEB dans sa Règle 28(2). Toutefois, du fait des limites de la base législative existante, l'exclusion de l'OEB ne fait pas référence à la base génétique des caractères natifs.

Or, des brevets existent et peuvent être déposés sur les éléments génétiques constitutifs de caractères natifs. Afin de pallier les limites de l'exclusion de l'OEB, l'UFS considère que les bases génétiques des caractères natifs, qu'elles soient déterminées par un gène ou une combinaison de gènes, soient incluses dans la définition de ce que l'UFS considère comme étant un caractère natif exclu de la brevetabilité.

Concernant les caractères obtenus par mutagenèse aléatoire, l'UFS s'accorde pour définir un caractère obtenu par mutagenèse aléatoire comme étant un caractère de plante obtenu par un procédé de mutagenèse non ciblée induit par un être humain comme l'utilisation de rayons ionisants ou d'agents chimiques mutagènes (type EMS).

De telles définitions impliquent de modifier le droit européen des brevets (la Convention sur le Brevet Européen et la Directive 98/44/CE sur la protection des inventions biotechnologiques), ce qui, bien que restant un objectif, ne paraît pas réaliste à échéance raisonnable.

L'UFS considère néanmoins que cet objectif peut se matérialiser de différentes manières, soit par une exclusion de brevetabilité, soit par une limitation des effets d'un brevet telle qu'elle pourrait être interprétée par un juge au regard des dispositions existantes du droit.



A cet égard, l'UFS considère qu'un brevet sur les bases génétiques d'un caractère natif ne devrait pas couvrir une plante contenant ces éléments génétiques brevetés, constitutifs de ce caractère natif. Cette position se base sur les dispositions légales en vigueur, à savoir la règle 28(2) de l'OEB qui exclut les plantes obtenues par procédés essentiellement biologiques de la brevetabilité. Du fait de l'exclusion de telles plantes de la brevetabilité, l'UFS considère qu'un brevet revendiquant les bases génétiques d'un caractère natif ne devrait pas avoir d'effet sur une plante qui est elle-même exclue de la brevetabilité.

Le disclaimer est une pratique de l'OEB, imposée aux déposants, qui vise à s'assurer que des caractères natifs, exclus par la Règle 28(2) mais identiques à un caractère breveté obtenu par mutagenèse (de type NGT1), ne soient couverts par un tel brevet. Il a les mêmes limites que l'exclusion selon la Règle 28(2) quant à des brevets sur les bases génétiques des gènes natifs. Toutefois, le droit français est équipé d'une disposition qui protège les sélectionneurs contre de tels brevets (Art. L.613-2-3 CPI).

Il permet de s'assurer qu'un caractère natif présent dans une ressource génétique et utilisée par un semencier A ou simplement existante dans les ressources génétiques, ne soit pas couvert par un brevet qui aurait été octroyé pour protéger la même mutation, générée par une technologie par un semencier B. Ainsi le sélectionneur A pourrait continuer à utiliser sa variété, contenant sa mutation native ou utiliser la ressource génétique par croisement, pour l'intégrer dans son schéma de sélection.

En revanche, le disclaimer ne permet pas d'utiliser les NGT pour copier, au sein des variétés du sélectionneur A, la mutation protégée par brevet obtenue par le sélectionneur B. Une telle mutation constituerait une copie et engagerait la responsabilité de son auteur en contrefaçon du droit de brevet.

### Propositions d'actions concrètes de l'UFS

- Introduction dans le droit des brevets européen d'une exclusion des caractères natifs selon la définition de l'UFS, soit dans la Convention sur le Brevet Européen (CBE), soit dans la Directive 98/44/CE, de laquelle s'inspirerait ensuite la CBE, par exemple: « *Ne sont pas brevetables les végétaux et animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique, ainsi que la séquence ou séquence partielle d'un gène les constituant* ».
- Introduction dans le droit des brevets européen d'une exclusion des caractères obtenus par mutagenèse aléatoire. Selon la définition de l'UFS, soit dans la Convention sur le Brevet Européen (CBE), soit dans la Directive 98/44/CE, de laquelle s'inspirerait ensuite la CBE, par exemple: « *Ne sont pas brevetables les végétaux et animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé de mutagenèse aléatoire, ainsi que la séquence ou séquence partielle d'un gène les constituant* ».
- Développement d'un document UFS argumenté juridiquement visant à justifier qu'un brevet revendiquant les bases génétiques d'un caractère natif ne pourrait pas avoir d'effet sur une plante contenant un tel caractère, du fait qu'elle est elle-même exclue de la brevetabilité, aux fins de guide d'interprétation pour un tribunal qui serait éventuellement saisi d'une affaire relevant d'une telle situation.

## ► Principe 4 : S'assurer de la bonne application des règles de brevetabilité

### • Le principe

Obtenir un brevet est conditionné au respect des principes de nouveauté, d'inventivité, de description suffisante et de clarté. A ce titre, l'UFS rappelle que les caractères obtenus sur des modifications génétiques ayant déjà fait l'objet de publication scientifique ou toute communication écrite ou orale, ne satisfont pas à ces principes de brevetabilité.

**L'UFS souhaite que les critères de brevetabilité soient appliqués avec la plus grande rigueur par les offices des brevets, et plus particulièrement par l'Office Européen des Brevets (OEB).**

La rigueur de l'OEB sur les brevets relatifs aux plantes est souvent critiquée mais cela porte le plus souvent sur les **demandes de brevets**. L'UFS souhaite rappeler que ce sont uniquement les brevets délivrés, qui permettent de juger de la bonne applicabilité des critères de brevetabilité par l'OEB, et non pas les demandes de brevets publiées 18 mois après leur dépôt sans que leur examen n'ait commencé.

- Avant de déposer une demande à l'OEB pour examen approfondi de brevetabilité, les entreprises déposent en général des demandes de brevet internationales selon le PCT (Patent Cooperation Treaty, administré par l'OMPI, Office Mondial de la Propriété Intellectuelle). Ce sont en général ces demandes de brevets qui sont publiées (numéro commençant par WO). Or, les demandes PCT ne deviennent jamais délivrées elles-mêmes. Elles ont vocation à être déposées auprès de nombreux offices à travers le monde pour examen et sont donc en général rédigées de manière à pouvoir satisfaire les conditions d'examen dans toutes les juridictions, dont l'OEB. Il n'est donc pas possible de juger de l'application des critères d'examen par l'OEB sur la base d'une demande de brevet publiée à 18 mois.
- Lorsqu'une demande de brevet arrive devant une Division d'examen de l'OEB, une procédure juridique rigoureuse, qui peut durer de 3 à 5 ans, se met en place pour l'examen détaillé de chaque critère, et durant laquelle les prétentions du demandeur sont strictement remises en cause.
- Enfin, un brevet délivré peut être contesté dans une procédure d'opposition par un tiers qui estime que les critères de brevetabilité n'ont pas été correctement appliqués.

### • Les illustrations concrètes de ce principe

Une application appropriée des principaux critères de brevetabilité (nouveauté, inventivité) implique que des brevets sur certains types de caractères obtenus par NGTs ne peuvent pas être délivrés. Par exemple :

- S'il est déjà connu qu'un gène est associé à un certain caractère et qu'une mutation spécifique de ce gène (native ou aléatoire) permet l'expression de ce caractère, la reproduction exacte de cette mutation par un moyen NGT ne va pas rendre cette mutation, et une plante la contenant, nouvelle et donc brevetable.
- S'il est déjà connu qu'un gène est associé à un certain caractère et qu'une mutation spécifique inactivant ce gène (native ou aléatoire) permet l'expression de ce caractère, l'introduction d'une autre mutation par un moyen NGT dans ce même gène conduisant

également à son inactivation et au même effet ne va pas rendre cette mutation, et une plante la contenant, inventive et donc brevetable.

- S'il est déjà connu qu'un gène est associé à un certain caractère et qu'une mutation spécifique de ce gène (native ou aléatoire) permet l'expression de ce caractère, l'introduction d'une autre mutation par un moyen NGT dans ce même gène sans que cette autre mutation n'apporte un niveau d'expression supérieur du caractère, ne va pas rendre cette mutation, et une plante la contenant, inventive et donc brevetable.

### Propositions d'actions concrètes de l'UFS

- Evaluer l'intérêt d'une veille pour un suivi des brevets délivrés par l'OEB afin de constater les éventuelles divergences de la pratique de l'OEB avec la vision de l'UFS.
- Organiser des entrevues avec l'OEB, éventuellement en coordination avec Euroseeds, pour échanger sur l'application des critères de brevetabilité par l'OEB, et pour faire évoluer les pratiques de l'OEB si des divergences étaient constatées avec la vision de l'UFS.

Ces entrevues permettraient également d'attirer l'attention de l'OEB sur les risques suivants :

- La délivrance de brevets pour des mutations dont l'effet biologique sur la plante ne serait que minimal. En effet, cela permettrait à certains déposants de brevets d'obtenir un droit engendrant une dépendance des autres acteurs alors que leur contribution à l'innovation du secteur ne serait pas réelle. L'idée est d'amener l'OEB vers une attente de plus grande objectivité scientifique des données expérimentales fournies par les déposants dans les demandes de brevet, de manière à ne délivrer des brevets que pour des inventions dont l'effet biologique est attesté scientifiquement par une validation statistique.

- La délivrance de brevet pour des mutations sur des séquences de gènes connues et bien caractérisées par la communauté scientifique et qui ont fait l'objet de publications, sauf en cas de modification majeure fonctionnelle.

- Appeler à une accélération des procédures d'octroi de brevet compte tenu du fait que ces années de procédure créent une période d'incertitude qui ne bénéficie ni aux déposant, ni aux entreprises concurrentes.
- Elaboration d'un guide de bonnes pratiques documentaires pour les membres de l'UFS, permettant d'avoir des éléments de preuve juridiquement fiables à porter à la connaissance du titulaire d'un brevet en cas de suspicion de contrefaçon d'un caractère breveté, ou d'un juge ou d'un tribunal arbitral en cas de litige, ou pour démontrer une possession personnelle antérieure.
- Intégrer les litiges relatifs aux brevets entre membres dans le périmètre de la chambre arbitrale de l'UFS, celle-ci ayant vocation à traiter exclusivement les désaccords entre membres quant à l'application de dispositions législatives. La Chambre arbitrale n'aura pas pour mission de faire respecter la position UFS.

## ► Principe 5 : Soutenir la transparence de l'information sur les caractères brevetés

### • Le principe

La protection de nouveaux caractères par brevets doit se faire en toute transparence afin de permettre à toutes les entreprises semencières d'avoir connaissance de l'existence de ces brevets et de la présence du ou des caractères brevetés dans les variétés commercialisées. Cela permet notamment de prendre des décisions éclairées avant d'utiliser une variété commerciale dans un programme de sélection dans le cadre de l'exemption du sélectionneur.

- Les demandes de brevets sont publiées 18 mois après leur dépôt, mais il n'est pas aisé de suivre et de déterminer si une variété commerciale contient un caractère breveté ou pas. Il est donc essentiel d'avoir à disposition des moyens simples de savoir quelles variétés sont couvertes par brevet.
- A ce titre, la base de données PINTO, développée par Euroseeds<sup>11</sup>, est une excellente initiative qu'il est nécessaire de promouvoir afin de viser une exhaustivité de l'information. L'UFS la soutient pleinement puisqu'elle vise à améliorer la transparence de l'information.
- Afin de garantir une transparence exhaustive de l'information sur les variétés commercialisées contenant un caractère breveté, **l'UFS propose une évolution de la réglementation imposant la transparence de l'information par le moyen d'une base de données officielle. Pour ce faire, l'UFS préconise que cette information soit ajoutée aux Catalogues communs européens des variétés, et que l'obligation de fourniture de cette information soit imposée aux demandes d'enregistrement d'une nouvelle variété à un catalogue commun.**

### • Les illustrations concrètes de ce principe

Lorsqu'un sélectionneur souhaite intégrer une variété commerciale dans son programme de sélection dans le cadre de l'exemption du sélectionneur, il est important qu'il sache si cette variété contient un caractère breveté afin de prendre une décision éclairée quant au choix de son utilisation et à la direction de son programme de sélection.

Si le sélectionneur souhaite utiliser cette variété commerciale dans le but d'intégrer un caractère de cette variété dans une future nouvelle variété, il est important qu'il sache si ce caractère est breveté avant de décider d'utiliser cette variété. Il est aussi important qu'il sache combien de temps ce brevet est encore en vigueur afin de pouvoir évaluer s'il aurait à éventuellement payer une licence au titulaire du brevet au moment de la commercialisation de sa nouvelle variété contenant le caractère breveté, et pour combien de temps.

Si le sélectionneur souhaite utiliser cette variété commerciale dans le but d'utiliser certaines caractéristiques de la génétique de cette variété autres que le caractère breveté, il est également important qu'il sache si cette variété contient un caractère breveté et pour combien de temps pour éventuellement décider s'il doit intégrer une élimination de ce caractère particulier dans son programme de sélection.

---

<sup>11</sup> <https://euroseeds.eu/pinto-patent-information-and-transparency-on-line/>



Par la consultation du Catalogue commun des variétés, chaque sélectionneur pourrait ainsi y trouver des informations sur l'existence éventuelle d'un brevet sur un caractère de cette variété, ainsi que des informations sur le titulaire et le statut de ce brevet. Afin que les informations sur le statut du brevet soient en permanence à jour, ces informations seraient idéalement fournies par un lien informatique vers la page du brevet concerné dans le Registre des brevets de l'OEB.

### Propositions d'actions concrètes de l'UFS

- L'UFS propose une évolution de la réglementation imposant la transparence, l'exhaustivité et la diffusion de l'information par le moyen d'une base de données officielle, notamment les Catalogues communs européens des variétés.
- Afin de couvrir l'ensemble des possibles brevets sur des caractères, l'UFS préconise que cette base de données ne soit pas spécifique aux plantes NGT, mais à toutes les variétés proposées à l'enregistrement. Une telle mesure devrait donc de préférence être associée au projet de règlement relatif au matériel de propagation végétal ("PRM"), également en cours de révision, plutôt qu'au projet de règlement NGT.
- Un renvoi au projet de règlement PRM dans le projet NGT pourrait se rédiger de la sorte : *"The information about patents covering NGT plants shall be a condition for any applicant for the registration of a new variety derived from an NGT Plant according to this Regulation. Accordingly, the modalities of such a condition shall be considered by the EU co-legislators in the context of the legislative review of the Regulation on Plant Reproductive Materials ("PRM") and not be limited to NGT plant varieties."*

### ► **Principe 6 : Faciliter l'accès aux licences entre entreprises à des conditions équitables raisonnables et non discriminatoires.**

#### • **Le principe**

Avant de pouvoir commercialiser une nouvelle variété qui contiendrait un caractère protégé par un brevet tiers, l'obteneur de cette variété doit au préalable trouver un accord avec ce tiers titulaire du brevet.

**L'UFS encourage ses membres, titulaires de brevets, à favoriser l'accès non-exclusif de leurs innovations brevetées auprès de l'ensemble des sélectionneurs.** A cet égard, l'UFS considère que les plateformes de partage de licences<sup>12</sup> peuvent être des solutions pour garantir l'accès à l'innovation protégée par brevet à des conditions raisonnables.

---

<sup>12</sup> Ils existent déjà deux plateformes spécifiques aux espèces potagères (ILP) et grandes cultures (ACLP)



Par ailleurs, l'UFS souhaite que la réglementation mette en place les moyens nécessaires pour que les licences d'éventuels brevets soient obligatoires et accessibles à tous les acteurs à des conditions équitables et raisonnables, voire organiser des conditions privilégiées pour les petites entreprises (moins de 10M€ et 50 salariés).

L'UFS sera toutefois attentive à ce que la multiplication des caractères brevetés ne nuise pas au fonctionnement effectif de ces mécanismes en multipliant les contraintes financières des semenciers qui rendraient ces accès économiquement inopérants. Bien que les titulaires de brevets aient a priori intérêt à ce qu'un équilibre économique viable pour tous soit en place, notamment pour leur permettre de collecter des redevances sur leurs innovations, l'UFS militera pour que ses adhérents y prêtent la plus grande attention.

L'UFS soutient également tout type d'initiative visant à accompagner les entreprises disposant de moyens limités pour la gestion d'un portefeuille de brevets ou pour la veille de l'existence et de la validité de brevets tiers pour leur stratégie de sélection. Il est important que les dispositifs d'accompagnement et de soutien soient mis en place ou continuent leurs démarches en ce sens.

- **Les illustrations concrètes pédagogiques de ce principe**

Selon les principes précédents défendus par l'UFS, un sélectionneur pourrait s'informer sur les variétés commerciales tierces contenant un caractère breveté (Principe 5) afin de prendre une décision éclairée pour utiliser ou pas une telle variété dans un programme de sélection pour créer de nouvelles variétés dans le cadre de l'exemption du sélectionneur (Principe 1). S'il fait le choix d'utiliser une telle variété commerciale tierce contenant un caractère breveté pour créer une nouvelle variété, il peut faire le choix de ne pas sélectionner ce caractère breveté pour élaborer sa nouvelle variété, laquelle ne sera alors pas dépendante du brevet et pourra être librement commercialisée.

Si toutefois il souhaite retenir le caractère breveté dans sa nouvelle variété, celle-ci pourrait être dépendante du brevet sur ce caractère au moment de sa commercialisation, à moins que le brevet n'ait expiré à cette date.

Si le brevet est encore en vigueur pour quelques temps au moment de la commercialisation de la nouvelle variété, une licence permettant d'utiliser le caractère breveté est nécessaire de la part du titulaire de ce brevet.

Par le biais d'une des plateformes de licences existantes, ou par le biais de l'obligation de licence réglementaire proposée par l'UFS, ce sélectionneur pourrait alors avoir une garantie d'accès à cette licence à des conditions équitables et raisonnable. Il aurait alors une redevance (royauté) à payer au titulaire du brevet dans le cadre de cette licence en compensation de cet accès, uniquement pour le temps durant lequel le brevet reste en vigueur.

## Propositions d'actions concrètes de l'UFS

- Proposer l'introduction d'une obligation de licence à des conditions FRAND dans les droits nationaux, par exemple dans un premier temps, sous forme d'article dans le projet de règlement NGT: *"Member states shall implement legal measures in their national legislations obliging holders of patents covering an NGT trait to grant licenses under FRAND terms to companies having developed a new variety containing such patented NGT trait under the breeder's exemption. More favorable FRAND terms shall be offered to companies of the categories microenterprise or small enterprise according to the definitions of EU Recommendation 2003/361"*.
- Si un tel amendement était pris en compte, il faudrait modifier le droit national dans chaque état. Dans le droit français, cela pourrait prendre la forme de l'article suivant à introduire dans le code de la Propriété intellectuelle (CPI) : *"Les dispositions de l'Article L.613-15-1 CPI sont supprimées, et remplacées par le nouvel Article L.613-15-1 suivant :*  
  
*Lorsqu'un obtenteur ne peut exploiter une variété végétale développée dans le cadre des dispositions de l'article L.613-5-3 CPI sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander la concession d'une licence non-exclusive de ce brevet dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale, que le titulaire de ce brevet antérieur à l'obligation de lui offrir à des conditions équitables, raisonnable et non-discriminatoires. Des conditions équitables, raisonnable et non-discriminatoires plus favorables doivent être offertes aux obtenteurs relevant des catégories micro ou petite entreprise telles que définies par la Recommandation UE 2003/361 ».*
- Assurer un suivi attentif au sein de l'UFS de l'effet d'une éventuelle multiplication de brevets sur ces mécanismes de licence, et notamment sur les contraintes financières pour les entreprises semencières, et explorer les options qui pourraient être acceptables pour le secteur semencier si de telles contraintes venaient à devoir peser excessivement sur les entreprises semencières concernées.

## A PROPOS DE L'UFS

L'Union Française des Semenciers est l'organisation professionnelle qui représente plus d'une centaine d'entreprises semencières implantées en France et engagées dans la création de variétés végétales, la production et la mise en marché de semences pour l'agriculture, les jardins et les paysages. Interlocuteur de référence pour l'industrie des semences, elle porte la voix de ses adhérents dans une interprofession forte. Au sein des filières agricoles et agro-alimentaires, les semenciers participent à la construction d'une activité économique structurée, dynamique, responsable et pérenne. Qu'elles soient des PME familiales, des coopératives ou des filiales d'entreprises étrangères, les entreprises semencières contribuent au développement économique des régions et performant sur les marchés internationaux.

## CONTACTS UFS

**Rachel BLUMEL**  
Directrice générale  
[Rachel.blumel@ufs-asso.com](mailto:Rachel.blumel@ufs-asso.com)

**Sébastien PAQUE**  
Responsable Pôle  
Amélioration des plantes  
[Sebastien.paque@ufs-asso.com](mailto:Sebastien.paque@ufs-asso.com)